

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY



DEPOT  
du

19 MARS 2012

N°

Le Greffier,

1

**ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES**

**DE LA SOCIÉTÉ**

**ROSTAN AUDIT ET CONSEIL**

**LES SOUSSIGNÉS :**

- **Monsieur Denis LOEPER**, demeurant à SAINT ALBAN LEYSSE (Savoie) 295 Route de la Bémaz,

Né à PARIS (Seine) le 7 novembre 1951, de nationalité française,

Époux de Madame Agnès DUROUX, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître CLERMONT, Notaire à CHAMBERY (Savoie), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MEUDON (Hauts de Seine) le 30 avril 1993,

Régime matrimonial non modifié depuis ainsi qu'il le déclare,

**LE « CÉDANT »  
D'UNE PART**

- **Monsieur Nicolas BOVE**, demeurant CHAPAREILLAN (Isère), La Palud, Route de la Chartreuse,

Né à PUTEAUX (Hauts de Seine) le 24 août 1977, de nationalité française,

Époux de Madame Anne-Laure VALET le 22 juillet 1977 à CHAMBERY (Savoie), avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NOUMEA (Nouvelle Calédonie) le 30 novembre 2002,

Régime matrimonial non modifié depuis, ainsi qu'il le déclare.

**LE « CESSIONNAIRE »  
D'AUTRE PART**

**INTERVENANTE A L'ACTE SOUSSIGNÉE :**

- **Madame Anne-Laure BOVE** née VALET, conjointe commune en biens de Monsieur Nicolas BOVE,

Demeurant ensemble à CHAPAREILLAN (Isère), La Palud, Route de la Chartreuse,

Née à CHAMBERY (Savoie) le 22 juillet 1977,

Intervient spécialement aux présentes es-qualité aux fins de déclarer

- renoncer expressément et définitivement à devenir personnellement associée de la Société « ROSTAN AUDIT ET CONSEIL » au titre des parts que son époux acquiert ce jour aux termes de la cession qui sera ci-après constatée ,
- avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le CESSIONNAIRE.

**Ont préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :**

## EXPOSÉ

1 – Il existe une société à responsabilité limitée dénommée « ROSTAN AUDIT ET CONSEIL » au capital de 6.000 euros, ayant son siège social à CHAMBERY (Savoie), 173 rue Émile Romanet, pour une durée de 50 années pour expirer le 10 avril 2056, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY, sous le n°489 548 362 , (ci-après dénommée « la Société »).

Le capital social est divisé en 600 parts sociales de 10 euros de nominal chacune dont la répartition est à ce jour comme suit

- Monsieur André ROSTAN, propriétaire de 318 parts sociales numérotées de 1 à 318 ,
- Monsieur Marc ROSTAN, propriétaire de 72 parts sociales numérotées de 319 à 390 ,
- Mademoiselle Christine ROSTAN, propriétaire de 72 parts sociales numérotées de 391 à 462 ,
- Monsieur Jean-Noël ROSTAN, propriétaire de 72 parts sociales numérotées de 463 à 534 ,
- Monsieur Rémy RASTELLO, propriétaire de 60 parts sociales numérotées de 535 à 594 ,
- Monsieur Denis LOEPER, propriétaire de 2 parts sociales numérotées de 595 à 596 ,
- Monsieur Jean-Jacques MOREL, propriétaire de 2 parts sociales numérotées de 597 à 598 ,
- Monsieur Michel REVIL SIGNORAT, propriétaire de 2 parts sociales numérotées de 599 à 600.

Total égal au nombre de parts composant le capital social entièrement libéré, 600 parts sociales qui ne sont représentées par aucun titre, leur propriété résultant uniquement des statuts.

2 – Elle a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels, Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994 et l'ordonnance du 25 mars 2004, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

3 – Les fonctions de gérant sont exercées par Monsieur Marc ROSTAN pour une durée non limitée.

4 – Aux termes de l'article 10 des statuts de la Société, les parts sont librement cessibles entre associés, la cession à toute autre personne même ascendants, descendants et entre conjoints est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

5 – Exercice social

L'exercice social de la SOCIÉTÉ commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

## 6 – Garanties

Le CÉDANT déclare n'avoir donné aucun engagement personnel garantissant le paiement de dettes de la SOCIÉTÉ, que ce soit sous forme d'acte de cautionnement, d'aval ou autrement.

## 7 – Intégration fiscale

La SOCIÉTÉ n'est pas comprise dans un périmètre d'intégration fiscale.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRÉSENTES**

### **AGRÉMENT DU CESSIONNAIRE EN QUALITÉ**

L'article 10 des statuts dispose notamment que « *Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne, même entre descendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales* ».

Par une assemblée générale ordinaire en date du 24 janvier 2012, la collectivité des associés, conformément à l'article 10 des statuts

- d'une part, a agréé le CESSIONNAIRE en qualité de nouvel associé ,
- et d'autre part, a autorisé la modification des statuts de la Société en substituant le CESSIONNAIRE au CÉDANT dans les limites de la présente cession sous condition suspensive de sa réalisation.

### **CESSIONS DE PARTS**

Monsieur Denis LOEPER cède, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Nicolas BOVE, qui accepte, deux (2) parts sociales, numérotées de 595 à 596 qu'il possède en pleine propriété au capital de la Société « ROSTAN AUDIT ET CONSEIL » sus-décrise.

### **PROPRIÉTÉ - JOUSSANCE**

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le CESSIONNAIRE aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

### **PRIX – MODALITÉS DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de QUATRE CENT QUARANTE (440) euros revenant intégralement à Monsieur Denis LOEPER, lequel prix a été payé comptant ce jour, par le CESSIONNAIRE au CÉDANT, ainsi que le CÉDANT le reconnaît.

Par conséquent, le CÉDANT donne au CESSIONNAIRE bonne et valable quittance de ce paiement du prix qui lui a été remis ce jour en numéraire.

**DONT QUITTANCE**

*M. Bove*  
*NS*

## **ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Les parts cédées ne constituent pas un bien commun du CÉDANT ce dernier étant marié sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître CLERMONT, Notaire à CHAMBERY (Savoie), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MEUDON (92190) le 30 avril 1993.

Les parts cédées constituent un bien propre du CÉDANT pour les avoir souscrites lors de la constitution de la SOCIÉTÉ.

## **DÉCLARATION DU CÉDANT**

LE CÉDANT déclare

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ,
- que les parts, objet de la présente cession, sont libres de tout gage, nantissement et toute autre restriction au droit de propriété ,
- qu'il est plein propriétaire des parts cédées.

## **COMPTE D'ASSOCIE**

Le CÉDANT déclare qu'il n'est pas titulaire d'un compte courant d'associé dans les livres de la Société « ROSTAN AUDIT ET CONSEIL ».

En tout état de cause, toute remise de dettes ou abandon de comptes courants consenti au bénéfice de la Société « ROSTAN AUDIT ET CONSEIL » lui seront, par l'effet de la réalisation de la présente cession, définitivement acquis nonobstant toute clause ou stipulation contraire ayant pu être acceptée par le CÉDANT qui, en conséquence, renonce à s'en prévaloir et s'oblige à réitérer ces engagements à première demande de la Société « ROSTAN AUDIT ET CONSEIL », dans un acte qu'elle pourra utilement invoquer.

## **CAUTIONNEMENTS DONNÉS PAR LE CÉDANT**

Le CÉDANT déclare qu'il n'a pas donné de cautions, avals, ou autres sûretés en garantie des engagements de la SOCIÉTÉ.

Dans le cas où après la cession viendraient à se révéler des sûretés prises en garantie d'obligations de la SOCIÉTÉ et qui auraient été données par le CÉDANT, le CESSIONNAIRE s'oblige, quelque soit la date de cette révélation, à libérer les garants de leurs engagements et à les décharger intégralement de leurs conséquences.

## **NON GARANTIE DU CÉDANT**

Le CÉDANT ne souscrit aucune convention de garantie d'actif et de passif de la Société « ROSTAN AUDIT ET CONSEIL » ce que le CESSIONNAIRE accepte expressément et sans réserve.

## **PLUS-VALUE**

Le CÉDANT déclare qu'il fera son affaire personnelle des dispositions fiscales relatives au paiement de la Taxe sur les plus-values qui résultent de la présente cession.

## **ENREGISTREMENT**

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que la Société « ROSTAN AUDIT ET CONSEIL » dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, n'est pas à prépondérance immobilière et que les parts, objet de la présente cession, sont exclusivement représentatives d'apports en numéraire.

La mutation des parts présentement cédées entraîne la perception du droit d'enregistrement de 25 euros.

## **GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du code de commerce, deux originaux des présentes seront déposés au greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des société de CHAMBERY conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, en vue de leur opposabilité aux tiers.

## **SIGNIFICATION**

La présente cession de parts sociales sera signifiée à la Société « ROSTAN AUDIT ET CONSEIL » conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social de la société contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt au CESSIONNAIRE.

## **MENTION - POUVOIRS**

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## **FRAIS, DROITS ET HONORIAIRES**

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Les honoraires et les formalités de modification des statuts seront à la charge de la Société « ROSTAN AUDIT ET CONSEIL ».

## **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (Article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Ils reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le rédacteur des présentes affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

## **ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Toute contestation ou toute difficulté se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive des Tribunaux de CHAMBERY

## **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur domicile respectif.

FAIT ET SIGNE, après lecture, en SIX (6) exemplaires, dont un pour l'enregistrement, deux pour le greffe du tribunal de commerce, un à déposer au siège social de la société et un pour chacune des parties.

A CHAMBERY,  
L'AN DEUX MILLE DOUZE,  
Le 15/02

Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE  
CHAMBERY  
Le 09/03/2012 Bordereau n°2012/465 Case n°15 Ext 1677  
Enregistrement 25 € Pénalités  
Total liquidé vingt-cinq euros  
Montant reçu vingt-cinq euros  
L'Agent des impôts

**Monsieur Denis LOEPER** (1)

lu et approuvé

**Monsieur Nicolas BOVE** (1)

lu et approuvé

**Madame Anne-Laure BOVE née VALET** (1)

lu et approuvé

(1) Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».